

# COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 mars 2007

CP 07/03-05

## **CONVENTION D'ABONNEMENT POUR VERIFICATIONS TECHNIQUES D'EQUIPEMENTS METTANT EN ŒUVRE DES RAYONNEMENTS IONISANTS**

Le Laboratoire vétérinaire départemental utilise des sources radioactives scellées pour l'étalonnage des appareils de mesure destinés au suivi de la radioactivité autour de la centrale nucléaire de Golfech.

La réglementation impose une vérification annuelle de ces sources.

Parmi les trois organismes contactés (IRSN, APAVE, SOCOTEC), seule la SOCOTEC a répondu.

Cette société a proposé une convention d'abonnement afin de vérifier périodiquement les installations mettant en œuvre des équipements ionisants ; la périodicité de la vérification dans le cadre d'un abonnement est de douze mois.

L'abonnement est d'une durée de trois années à compter de la date de la convention, renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Le montant de la prestation s'élève pour une période de douze mois, à 800 €HT et sera imputé à l'article 61558 du budget du Laboratoire vétérinaire départemental

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du département, la convention correspondante.

# CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

---

## EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 mars 2007

CP 07/03-05

### CONVENTION D'ABONNEMENT POUR VERIFICATIONS TECHNIQUES D'EQUIPEMENTS METTANT EN ŒUVRE DES RAYONNEMENTS IONISANTS

---

#### DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1<sup>er</sup> avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

#### LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la convention d'abonnement à conclure avec la société SOCOTEC pour les vérifications techniques d'équipements mettant en oeuvre des rayonnements ionisants au Laboratoire vétérinaire départemental aux conditions suivantes :
  - durée : trois ans à compter de la date de la convention, renouvelable par tacite reconduction d'année en année,
  - coût : 800 €HT pour une période de douze mois ;
- Précise que la dépense sera imputée à l'article 61558 du budget du Laboratoire vétérinaire départemental ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du département, la convention correspondante.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,